

Rapport du Président

Commission Permanente du
mardi 18 octobre 2011

Service instructeur
Service des Actions Sportives

N° CP-2011-10-9-1

Service consulté

**CTV DE LA REGION MULHOUSIENNE, DES TROIS PAYS ET DE COLMAR
FECHT ET RIED
AIDES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-CULTURELS
DES COMMUNES ET DES ASSOCIATIONS**

□

- 3ÈME PROGRAMMATION 2011 -

Résumé : Lors de l'adoption du B.P. 2011 (Rapport n° CG 2010-4-9-1) et de la DM1 2011, l'Assemblée départementale s'est prononcée pour un volume d'engagements de 6 115 000 € en faveur de la programmation des aides à l'investissement des communes et des associations et une inscription budgétaire de crédits de paiement de 4 804 800 €. Le présent rapport propose l'adoption définitive d'une troisième série d'opérations pour un montant de subventions s'élevant à 2 452 030 € dont 1 975 306 € pour 6 opérations qui sont inscrites dans les Contrats de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne, des Trois Pays et de Colmar, Fecht et Ried.

Au titre de 2011, 121 opérations ont déjà été retenues par notre Assemblée pour un montant de subventions de 2 796 967 € dont 11 opérations inscrites dans les Contrats de Territoire de Vie du Sundgau, des Trois Pays, Florival, Vignoble et Plaine du Rhin, Piémont Val d'Argent, Colmar Fecht Ried et de la Région Mulhousienne.

Est aujourd'hui soumise à votre approbation une troisième programmation concernant 26 opérations récapitulées en annexe et représentant un volume d'engagements de 2 452 030 €, dont trois menées par l'ACL Saint-Fridolin de MULHOUSE pour la mise en conformité des locaux associatifs, la Fanfare Mulhouse 1951 pour l'aménagement du nouveau siège associatif et la Société de Quilles de REININGUE pour la construction d'une salle multi-activités. L'importance de notre participation à ces réalisations nécessite la passation d'une convention avec chacun de ces organismes, documents proposés en annexe du rapport.

Cette programmation concerne pour:

- ✓ le Guide des Aides :
 - 16 projets communaux et intercommunaux pour un montant d'engagements de 385 643 €,

- 4 projets associatifs pour un total de 91 081 €,
- ✓ les Contrats de Territoire de Vie :
 - 6 projets communaux et intercommunaux représentant un montant d'engagements de 1 975 306 €.

En conclusion, il appartient à votre Assemblée :

- d'arrêter cette programmation des équipements sportifs et socio-culturels de l'exercice 2011,
- de m'autoriser :
 - à procéder au versement des subventions conformément au règlement financier en vigueur étant précisé que pour celles à maîtrise d'ouvrage associative, le paiement de l'aide est conditionné au versement effectif de la contrepartie communale,
 - à signer les conventions ci-jointes établies selon les directives retenues par la Commission Permanente du 30 novembre 2001,

Les dépenses correspondantes d'un montant total de 2 452 030 € seront prélevées sur le Budget Départemental comme suit :

- 385 643 € au programme E211, chapitre 204, fonction 32, nature 20414, code/programme 2482, service 102,
- 91 081 € au programme E212, chapitre 204, fonction 32, nature 2042, code/programme 2492, service 102.
- 1 975 306 € au programme E215, chapitre 204, fonction 32, nature 20414, code/programme 3504, service 102.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 18 OCTOBRE 2011

**Equipements complémentaires
PROGRAMME 2011**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnabl e	Taux	Montant de la subvention
ESC04234	HUNINGUE Construction de vestiaire douche pour le Tennis Club	52 040,00	10%	5 204,00
ESC04273	ILLZACH Construction de vestiaires douches supplémentaires au stade Biechlin	434 000,00	15%	65 100,00
ESC04263	MUESPACH-LE-HAUT Construction d'un bâtiment vestiaires-douches	369 270,00	33%	121 859,00

Total	192 163,00
-------	------------

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 18 OCTOBRE 2011**Equipements socio-culturels**
PROGRAMME 2011

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnabl e	Taux	Montant de la subvention
SPC03756	BIESHEIM Réhabilitation de la salle polyvalente (pop > 2 000 ha)	339 077,00	10%	33 907,00
SPC03755	CERNAY Rénovation de la salle polyvalente Daniel ECK (pop > 2 000 ha)	600 000,00	10%	60 000,00
JFC03504	CERNAY Création de 9 parcelles de jardins familiaux au quartier Bel Air	18 000,00	20%	3 600,00
SPC03750	HOUSSEN Réhabilitation de la salle polyvalente	203 648,00	10%	20 364,00

Total	117 871,00
-------	------------

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 18 OCTOBRE 2011**Equipements sportifs couverts
PROGRAMME 2011**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnabl e	Taux	Montant de la subvention
GCE03602	S I DES COMMUNES POUR LA CONSTRUCTION & LA GESTION DU CES DE HEGENHEIM Extension du pôle sportif scolaire intercommunal du Collège d'Enseignement Secondaire de Hégenheim - Opération inscrite au Contrat de Territoire de Vie	800 000,00	60%	480 000,00
GCE03608	SACS D'INGERSHEIM Rénovation du COSEC d'INGERSHEIM - Opération inscrite au Contrat de Territoire de Vie	474 950,00	40%	189 980,00
GCE03600	SAINT-LOUIS Restructuration du gymnase municipal - Opération inscrite au Contrat de Territoire de Vie Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 4 678,00 €	168 840,00	15%	25 326,00

Total	695 306,00
-------	------------

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 18 OCTOBRE 2011**Equipements spécialisés et de loisirs
PROGRAMME 2011**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
ESC04288	GUNDOLSHEIM Création d'un plateau sportif	62 238,00	20%	12 447,00
ESC04295	HOMBOURG Création d'un plateau sportif	53 583,00	20%	10 716,00
ESC04281	HUNINGUE Création d'un plateau sportif au quartier Tivoli	75 000,00	20%	15 000,00
ESC04296	INGERSHEIM Création d'une aire de jeux dans la cour de l'école Jean Petit	10 034,00	20%	2 006,00
ESC04300	KINGERSHEIM Création d'un espace multisports et de loisirs - Opération inscrite au Contrat de Territoire de Vie	1 400 000,00	40%	560 000,00
ESC04301	MULHOUSE Construction d'un terrain de football synthétique à Brustlein - Opération inscrite au Contrat de Territoire de Vie	700 000,00	43%	300 000,00
ESC03986	SAUSHEIM Réalisation d'un terrain de football synthétique - Opération inscrite au Contrat de Territoire de Vie	700 000,00	60%	420 000,00
ESC04269	SIVOM ORZELL Aménagement d'une aire de jeux dans la cour du groupe scolaire et périscolaire	9 645,00	20%	1 929,00
ESC04299	SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON Création d'une aire de jeux rue des Cigognes à BALDERSHEIM	59 007,00	20%	11 801,00
ESC04294	WILLER-SUR-THUR Aménagement d'un plateau sportif	46 484,00	20%	9 297,00

Total	1 343 196,00
-------	--------------

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 18 OCTOBRE 2011**Restauration, aménagement, construction de locaux divers
PROGRAMME 2011**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnabl e	Taux	Montant de la subvention
RAA03743	ACL ST FRIDOLIN - MULHOUSE Travaux de mise en conformité des locaux associatifs Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 10 000,00 € MULHOUSE : 30 136,00 €	150 000,00	20%	30 000,00
RAC03861	BISCHWIHR Construction d'un local de rangement à la salle des fêtes mise à disposition des associations	19 821,00	27%	5 351,00
RAC03858	ETEIMBES Rénovation d'une salle mise à disposition des associations	35 310,00	20%	7 062,00
RAA03755	FANFARE MULHOUSE 1951 Acquisition et aménagement du nouveau siège associatif Cofinancement : MULHOUSE : 30 000,00 €	150 000,00	20%	30 000,00
RAA03749	FOYER CLUB FRELAND Réfection du foyer Cofinancement : FRELAND : 1 081,00 €	5 405,00	20%	1 081,00
RAA03747	SOCIETE DE QUILLES SAINT ROMAIN REININGUE Construction d'une salle multi-activités associative Cofinancement : REININGUE : 300 000,00 €	150 000,00	20%	30 000,00

Total	103 494,00
-------	------------

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

en faveur de l'ACL Saint-Fridolin de MULHOUSE pour la
mise en conformité des locaux associatifs

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 10 août 2010,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 18 octobre 2011,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association ACL Saint-Fridolin de MULHOUSE, représentée par Monsieur Jean-Claude ERNY, Président, habilité par une décision de l'Assemblée Générale en date du 23 avril 2010,

Ci-après désignée " l'ACL Saint-Fridolin de MULHOUSE d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Conseil Général alloue une aide financière à l'ACL Saint-Fridolin de MULHOUSE pour la mise aux normes des locaux associatifs.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 310 000 € TTC,
- Dépense subventionnable : 150 000 € TTC,
- Taux de subvention : 20 %,

Dans ces conditions, le Département du Haut Rhin alloue à l'ACL Saint-Fridolin de MULHOUSE une subvention d'investissement de 30 000 Euros. Cette subvention contribue au financement des travaux visés à l'article 1.

Cependant, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ACL Saint-Fridolin de MULHOUSE est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles subventionnables précitées, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ACL Saint-Fridolin de MULHOUSE est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles subventionnables précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorerie, des justificatifs des dépenses acquittées (copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises) et d'un certificat communal attestant du versement effectif de la contrepartie communale.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 204, fonction 32 nature 2042, code/programme 2492 service 102, et viré au compte n° 10278 03006 00010744145 66 – CCM MULHOUSE STE JEANNE D'ARC.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 :

L'ACL Saint-Fridolin de MULHOUSE s'engage à :

- a) Informer le Département du déroulement des travaux (obtention du permis de construire, démarrage, avancement des chantiers jusqu'à réception des travaux),

- b) Mentionner l'aide financière du Département sur tous les supports, panneaux et documents relatifs aux opérations d'investissements,
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement des aides).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer ou annuler la subvention allouée, après examen des justificatifs présentés par l'ACL Saint-Fridolin de MULHOUSE.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'ACL Saint-Fridolin de MULHOUSE de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ACL Saint-Fridolin de MULHOUSE n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'ACL Saint-Fridolin de MULHOUSE d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'ACL Saint-Fridolin de MULHOUSE

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et ou diminuer son montant.

ARTICLE 9 : modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 4 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent

ARTICLE 10 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le Président de
l'ACL Saint-Fridolin
de MULHOUSE

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude ERNY

Charles BUTTNER

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

en faveur de l'Association la Fanfare Mulhouse 1951 pour
l'aménagement du nouveau siège associatif

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 16 mars 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 18 octobre 2011,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association la Fanfare Mulhouse 1951, représentée par Monsieur Serge REUTENAUER, Président, habilité par une décision de l'Assemblée Générale en date du ,

Ci-après désignée «la Fanfare Mulhouse 1951» d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Conseil Général alloue une aide financière à la Fanfare Mulhouse 1951 pour l'aménagement du nouveau siège associatif.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 357 528 € TTC,
- Dépense subventionnable : 150 000 € TTC,
- Taux de subvention : 20 %,

Dans ces conditions, le Département du Haut Rhin alloue la Fanfare Mulhouse 1951 une subvention d'investissement de 30 000 Euros. Cette subvention contribue au financement des travaux visés à l'article 1.

Cependant, si le montant des dépenses réelles attestées par la Fanfare Mulhouse 1951 est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles subventionnables précité, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la Fanfare Mulhouse 1951 est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles subventionnables précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorerie, des justificatifs des dépenses acquittées (copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises) et d'un certificat communal attestant du versement effectif de la contrepartie communale.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 204, fonction 32 nature 2042, code/programme 2492, service 102, et viré au compte n° 10278 03008 00020390745 89 – CCM MULHOUSE ST JOSEPH.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 :

La Fanfare Mulhouse 1951 s'engage à :

- a) Informer le Département du déroulement des travaux (obtention du permis de construire, démarrage, avancement des chantiers jusqu'à réception des travaux),
- b) Mentionner l'aide financière du Département sur tous les supports, panneaux et documents relatifs aux opérations d'investissements,
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement des aides).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer ou annuler la subvention allouée, après examen des justificatifs présentés par La Fanfare Mulhouse 1951.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par la Fanfare Mulhouse 1951 de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Fanfare Mulhouse 1951 n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour la Fanfare Mulhouse 1951 d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la Fanfare Mulhouse 1951.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler ou diminuer son montant.

ARTICLE 9 : modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 4 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent

ARTICLE 10 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le Président de
la Fanfare Mulhouse 1951

Le Président du Conseil Général

Serge REUTENAUER

Charles BUTTNER

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

en faveur de la Société de Quilles de REININGUE pour la
construction d'une salle multi-activités associative

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 15 décembre 2010,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 18 octobre 2011,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La Société de Quilles de REININGUE, représentée par Monsieur Gérard OULBANI, Président, habilité par une décision de l'Assemblée Générale en date du 15 mai 2011,

Ci-après désignée «la Société de Quilles de REININGUE» d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Conseil Général alloue une aide financière à la Société de Quilles de REININGUE pour la construction d'une salle multi-activités associative.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 569 272 € TTC,
- Dépense subventionnable : 150 000 € TTC,
- Taux de subvention : 20 %,

Dans ces conditions, le Département du Haut Rhin alloue à l'ACL la Société de Quilles de REININGUE une subvention d'investissement de 30 000 Euros. Cette subvention contribue au financement des travaux visés à l'article 1.

Cependant, si le montant des dépenses réelles attestées par la Société de Quilles de REININGUE est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles subventionnables précitées, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la Société de Quilles de REININGUE est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles subventionnables précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorerie, des justificatifs des dépenses acquittées (copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises) et d'un certificat communal attestant du versement effectif de la contrepartie communale.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 204, fonction 32 nature 2042, code/programme 2492, service 102, et viré au compte n° 10278 03014 00020040801 97 – CCM REININGUE ET ENVIRONS.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 :

La Société de Quilles de REININGUE s'engage à :

- a) Informer le Département du déroulement des travaux (obtention du permis de construire, démarrage, avancement des chantiers jusqu'à réception des travaux),
- b) Mentionner l'aide financière du Département sur tous les supports, panneaux et documents relatifs aux opérations d'investissements,
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement des aides).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer ou annuler la subvention allouée, après examen des justificatifs présentés par la Société de Quilles de REININGUE.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par la Société de Quilles de REININGUE de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Société de Quilles de REININGUE n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour la Société de Quilles de REININGUE d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la Société de Quilles de REININGUE.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler ou diminuer son montant.

ARTICLE 9 : modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 4 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent

ARTICLE 10 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le Président de
la Société de Quilles de REININGUE

Gérard OULBANI

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER